

STATUTS

TITRE I

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article I.1 . **Nom de l'association**

Association Française pour le Tournage d'Art sur Bois

Article I.2 . **But de l'association**

- Développer et promouvoir une culture de l'objet tourné sous toutes ses formes
- Être un relais d'information pour tous les partenaires du tournage
- Aider les tourneurs dans la reconnaissance de leur métier et de leur art
- Participer à l'évolution des techniques en favorisant les ouvertures sur les arts du bois
- Apporter une aide pour la diffusion des produits
- Mettre en commun les moyens

Les principaux moyens d'action sont

- la tenue d'assemblées, de réunions de travail,
- la communication à partir de supports d'information,
- l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations,
- la mise en place de projets et toutes initiatives pouvant aider à leur réalisation.

L'association s'interdit toute discrimination, tout prosélytisme et veille au respect de ces principes.

Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, elle respecte les règles d'ordre public et de bonnes mœurs, elle applique les règles de parité et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle s'applique à introduire des pratiques de développement durable dans chaque activité.

Article I.3 . **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article I.4 . **Siège**

L'adresse du siège social fixée par le Conseil d'Administration est établie au :
7, Lotissement les Hameaux de Provence,
83510 LORGUES.

Article I.5 . **Ressources**

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi, et notamment :

- Les cotisations versées par les membres
- Les contributions bénévoles
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les produits de toutes manifestations organisées par l'association
- les rétributions pour services rendus par les membres de l'Association

TITRE II

Article II.1 . **Composition**

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres actifs
- De sympathisants

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales auxquelles le CA aura reconnu cette qualité en raison des services éminents rendus à l'association.

Sont membres actifs, les membres personnes physiques pratiquant le tournage et les personnes morales dont l'activité a un lien direct ou indirect avec le tournage à jour de leur cotisation.

Sont membres sympathisants, les membres ne pratiquant pas le tournage, à jour de leur cotisation.

Les membres actifs et sympathisants s'acquittent de leur cotisation annuelle, laquelle est décidée annuellement en assemblée générale ordinaire.

Article II.2 . **Admission**

Sont admis en tant que membres de l' AFTAB:

- Les personnes de nationalité française ou étrangère
- Les personnes mineures, avec autorisation écrite du responsable légal

Les conditions spécifiques d'admission éventuelles sont précisées dans le règlement intérieur

Article II.3 . **Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit au président de l'association
- Par non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un mois après l'exercice budgétaire,
- Par décision du Comité d'Administration pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur, motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association et/ou mettant en cause sa neutralité.

La radiation peut être prononcée vis-à-vis d'un adhérent dont la présence risque de jeter le discrédit sur l'association.

Avant la prise de décision de radiation, l'intéressé concerné sera invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au CA, et le cas échéant à se présenter devant celui-ci, dans un délai d'un mois.

Article II.4 . **Antennes régionales de l'association.**

Les antennes sont des groupements régionaux de membres de l'association.

Elles ont pour but de permettre aux membres de l'association de se rencontrer et d'échanger dans un cadre local de proximité. Elles ont pour rôle de réaliser la promotion de l'association et ses buts dans leur zone géographique.

Elles sont animées par des membres volontaires. Ces derniers, nommés « responsable d'antenne » sont les interlocuteurs privilégiés du président et du CA.

TITRE III

Article III.1 . **Le Conseil d'Administration (CA)**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de **6** membres et au maximum de **18** membres.

Est éligible au conseil d'administration tout membre majeur, jouissant de ses droits civiques, ayant adhéré à l'association depuis 6 mois au moins et à jour de ses cotisations

La parité entre « professionnels » et « amateurs » doit être recherchée au sein du CA.

Les membres du CA sont élus parmi les membres actifs, lors de l'AGO, pour trois ans.

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs en fin de mandat sont rééligibles, sans limite de mandats.

En cas de vacance, le CA peut procéder par cooptation à la nomination provisoire d'un administrateur. La ratification de cette nomination est soumise à l'AGO qui suit.

Le CA choisit pour une année parmi ses membres, un bureau composé d'au moins:

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Article III.2 . **Pouvoirs**

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées au cours de l'AGO.

Article III.3 . **Réunions**

Le CA se réunit au moins deux fois par an.

Les responsables des Antennes Régionales sont invités à participer à chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du CA présents (la voix du président est prépondérante en cas d'égalité).

Les réunions du CA donnent lieu à un compte-rendu de séance

Article III.4 . **Comptabilité**

Afin de garantir une bonne gestion financière de son activité, l'association, par l'intermédiaire de son trésorier, trésorier adjoint et/ou de son comptable, tient une comptabilité unique pour les recettes et les dépenses dans le respect des règles comptables en vigueur.

Sauf exception, dûment motivée et acceptée par le Président et le Trésorier, toute dépense engagée pour le compte de l'association ne peut être remboursée, en totalité ou partiellement, que sur présentation d'un document pouvant être considéré comme une pièce comptable.

Article III.5 . Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur décision du président, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle comprend tous les membres de l'association. Les membres de l'association ne pouvant assister à l'AGO peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association.

Le public n'est pas invité à l'assemblée générale sauf dérogation expresse (invitation pour consultation) fournie par le Comité d'Administration en place.

Les modalités de convocation et de vote sont définies dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

De façon classique,

- Le président ou, en cas d'empêchement, son représentant, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, présente le bilan des projets en cours et propose les nouveaux projets établis par le CA.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le montant des cotisations sont approuvés.
- Les membres du conseil d'administration sont nommés.

Toute décision de l'AG est prise à la majorité des membres actifs présents et représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Les délibérations suivies d'un vote sont consignées dans le compte-rendu d'assemblée générale ordinaire signé par le président et les membres du bureau.

Article III.6 . **Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou sur proposition d'au moins 25% des adhérents, ou sur proposition d'au moins un tiers des membres du CA (arrondi au chiffre entier supérieur).

L'Assemblée générale extraordinaire n'est organisée qu'en cas de

- modification des statuts,
- révision des comptes,
- dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les modalités de convocation et de vote sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article III.7 . **Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du CA. par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Il sera désigné par l'AGE un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations nommément désignées par l'AGE.

Article III.8 . **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut évoluer par décisions votées internes au CA.

Article III.9 . **Assurances**

L'association souscrit un contrat d'assurance afin de garantir ses responsabilités dans tous les domaines.

Approuvé au cours de l'AGE du 12 Mars 2022 .

Le Président :



Le Trésorier :



Le Secrétaire :

